

**Enquête publique au titre de la déclaration
d'utilité publique pour servitude de passage et au
titre du code de l'environnement concernant la
demande présentée par le syndicat
d'alimentation en eau potable (SDAEP) des Côtes
d'Armor pour permettre la pose de canalisation
(interconnexion d'eau potable) entre Le Rhun sur
la commune de Camlez et "Pont Scoul" sur la
commune de Plouguiel.**

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

23 janvier 2017 – 24 février 2017

Conclusions et Avis

PREAMBULE	2
1. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (AE) ET MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE L'AE.3	
1.1. Avis de l'Autorité environnementale (Ae)	3
1.2. Réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'Ae	4
1.3. Analyse du mémoire en réponse.....	4
1.4. Appréciation du commissaire enquêteur	6
2. ANALYSE DU MEMOIRE EN REPONSE DU MO.....	7
2.1. Bilan des observations	7
2.2. Questionnement du commissaire enquêteur	8
2.2.1. Réfection voie communale VC 35 entre Kerlen et Kergonan.(question de Mr Cabel 1er adjoint)	8
2.2.2. Réfection du Chemin communal CR 38 du Luzuron.(question de Mr Cabel 1er adjoint complété des interrogations du commissaire enquêteur)	8
2.2.3. Accord préalable avec tous les propriétaires concernés par le passage de la canalisation.....	10
2.2.4. Choix de ce parcours.....	10
2.2.5. Réunion publique des propriétaires.....	11
3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	12
3.1. CONCLUSIONS MOTIVEES sur l'utilité publique de la servitude de passage.....	12
3.2. CONCLUSIONS MOTIVEES sur le projet d'interconnexion d'eau potable entre le Rhun (Camlez) et Pont Scoul (Plouguiel)	13

PREAMBULE

Ce projet est soumis à une **enquête publique unique** regroupant:

- ✓ L'enquête d'utilité publique de l'opération, pour servitude de passage en propriété privée.
- ✓ L'enquête publique au titre du code de l'environnement. Dispositions des articles R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement, dans leur rédaction issue des décrets n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement.

Cette enquête publique est prescrite par arrêté préfectoral du 9 décembre 2016

Le rapport du commissaire enquêteur qui précède ces conclusions comporte les rubriques suivantes:

- ✓ Présentation du Projet
- ✓ Le déroulement de l'enquête
- ✓ Avis de l'autorité environnementale et mémoire en réponse du MO
- ✓ Observation du public
- ✓ Procès verbal de l'enquête
- ✓ Mémoire en réponse du MO

1. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (AE) ET MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE L'AE.

1.1. Avis de l'Autorité environnementale (Ae)

Le préfet de la région Bretagne, en sa qualité d'autorité compétente en matière d'environnement (Ae), a été saisi le 26 septembre 2016 par le préfet des Cotes d'Armor d'une demande d'avis relative à la déclaration d'utilité publique concernant le projet d'interconnexion en eau potable du tronçon "le Rhun-Pont Scoul" sur les communes de Camlez et Plouguiel.

L'avis de l'autorité environnementale a été rendu le 25 novembre 2016.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même mais vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

L'avis est composé d'un préambule, d'une synthèse et d'un avis détaillé portant sur trois parties distinctes :

- présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux,
- qualité de l'évaluation environnementale,
- prise en compte de l'environnement.

Dans son avis détaillé, l'Ae commente les différentes parties du dossier et formule des recommandations rapportées ci-après :

- *compléter le chapitre relatif à la justification du projet et les pièces annexes concernant les zones humides et le cours d'eau traversés, et préciser les modalités du protocole de surveillance des milieux pour évaluer leur recolonisation après travaux.*
- *situer le présent projet dans le cadre de la liaison entre les réseaux des deux syndicats et fournir une appréciation des incidences de l'ensemble du programme de travaux, élément indispensable à une juste appréciation des impacts.*
- *préciser les caractéristiques des zones humides traversées ou longées de près avec une évaluation des risques d'assèchement selon les angles de traversée et la topographie des parcelles.*
- *joindre les fiches techniques des différents habitats à enjeux en précisant les paramètres environnementaux.*
- *faire figurer le projet de tracé sur une cartographie plus détaillée de ce secteur –traversée des périmètres de protection du captage du Guindy au lieu-dit de Pont Scoul-, préciser les caractéristiques des périmètres de protection du captage d'eau ainsi que les contraintes réglementaires s'y rapportant et démontrer que les mesures de réduction des impacts préconisés lors des travaux seront sans incidence sur la qualité de l'eau captée*

1.2. Réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'Ae

Le maître d'ouvrage a apporté des éléments de réponse à l'avis de l'autorité environnementale dans un document joint au dossier d'enquête mis à la disposition du public. (Voir document version 1 en date du 10/01/2017, reçu à la DDTM le 12/01/2017)

Le maître d'ouvrage répond aux recommandations de l'avis de l'Ae du 25 novembre 2016 et apporte des précisions sur la manière dont ces recommandations seront prises en compte.

1.3. Analyse du mémoire en réponse

Le maître d'ouvrage répond de façon précise aux interrogations de l'autorité environnementale en particulier sur les impacts sur les zones humides.

Extrait du mémoire en réponse à l'avis de l'Ae:

"Les zones humides situées sur le tracé même de la canalisation d'eau potable ou à proximité immédiate sont principalement relatives à des espaces agricoles : prairies et cultures.

Les impacts permanents sur les zones humides sont liés à la modification des caractéristiques hydrauliques du sol et de ses capacités pédologiques lors de la phase travaux. Ces modifications peuvent entraîner un comblement ou un drainage de ces zones humides qui pourrait avoir comme conséquence une modification des habitats et des écosystèmes présents. La tranchée réalisée peut en effet constituer un axe drainant ou au contraire être un obstacle aux écoulements naturels.

Deux cas de figures théoriques peuvent se présenter :

- La canalisation est parallèle au sens d'écoulement : les écoulements garderont le même sens mais il peut dans ce cas y avoir une accélération des écoulements provoquant un drainage.*
- La canalisation est perpendiculaire au sens d'écoulement :*
 - Elle peut être un obstacle à l'écoulement naturel et donc limiter en partie les apports d'eau sur la zone humide ;*
 - Elle peut dévier le sens d'écoulement selon la pente de la canalisation à cause de la perméabilité accrue des matériaux de remblais.*

En ce qui concerne la zone humide au niveau du cours d'eau traversé, la canalisation est parallèle au sens d'écoulement, il y a donc un risque d'accélération des écoulements.

Cependant, cet impact est toutefois à relativiser du fait que la phase travaux se fait sur une emprise de seulement 8 mètres en zone humide contre 12 mètres en temps normal. D'autre part, au niveau du ruisseau, la traversée de la zone humide se fera de manière perpendiculaire à celle-ci et non longitudinale, ce qui réduira la surface impactée concernant cette zone humide.

Les mesures visant à limiter les impacts permanents sur les zones humides seront décrites ci-après.

Enfin, l'impact permanent concernant la faune et la flore herbacée est beaucoup plus limitée car ces espèces ont la capacité de se réapproprier les milieux impactés rapidement, l'impact sera donc surtout temporaire.

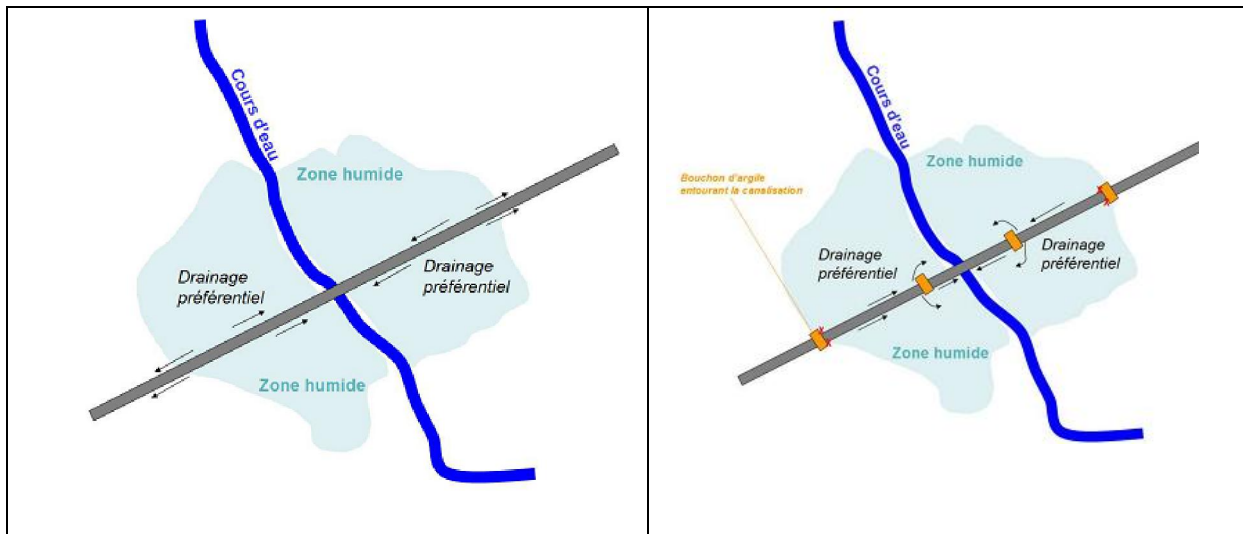
Pour les zones humides, on s'assurera que les engins de chantiers évitent au maximum de circuler sur ces zones, qui seront préalablement délimitées. Les engins de chantier circuleront sur des plaques de répartition de charge pour éviter de tasser le terrain et limiter ainsi la modification des caractéristiques du sol.

La terre végétale et les horizons inférieurs du sol extraits lors de la réalisation de la tranchée seront mis de côté séparément puis remis en place en respectant le profil initial du sol sans apport de matériaux. La remise en place de la terre végétale en fin de travaux permettra de conserver le stock de graines de la formation naturelle, ce qui favorisera la réinstallation des espèces. A la fin des travaux, il sera procédé au décompactage du sous-sol dans la piste de travail avant remise en place de la terre végétale. Le tassement des horizons devra être le plus proche possible de l'état initial afin de ne pas créer un effet barrage (trop compacté) ou un effet drainant (pas assez compacté), ce qui favorisera la réinstallation des espèces. Progressivement, les espèces les moins sensibles aux modifications se réimplanteront sur l'emprise du chantier et les autres espèces se réinstalleront par la suite.

Afin de limiter l'impact, le tracé de la canalisation a suivi le réseau viaire (routes et chemins) quand cela était possible. La mise en place d'une canalisation de ce type exigeant un tracé relativement rectiligne, certaines zones à enjeux n'ont pas pu être évitées.

D'une manière générale, l'impact du projet sera limité sur ces milieux car la période de travaux se déroule lors des mois les plus secs de l'année.

D'autre part, des écrans d'argile seront mis en place en amont et en aval des zones humides pour éviter que la canalisation entraîne une modification du drainage naturel par un drainage préférentiel (écoulement pelliculaire) et un assèchement de la zone humide. Ces écrans d'argile seront disposés autour de la conduite tous les 30 mètres, comme le montre la figure suivante, mais dans tous les cas en entrée et en sortie de zone humide. "



Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre des mesures de suivi des milieux (zones humides) suite à la réalisation des travaux.

Concernant la protection du captage d'eau à Pont Scoul la réponse du Maître d'ouvrage est la suivante :

" Pour éviter tout risque de pollution de la ressource en eau, **plusieurs précautions élémentaires seront imposées aux entreprises** chargées de la réalisation du projet.

La réalisation du chantier s'effectuera sur un site actuellement en culture. Aussi, les incidences liées aux travaux resteront limitées. Néanmoins, le chantier peut générer des risques de pollution liés essentiellement aux points suivants :

- Installation de chantier et terrassement : augmentation turbidité ;
- Circulation des engins de chantier : hydrocarbures, risque d'accidents ;
- Entretien et maintenance des engins de chantiers : hydrocarbures ; Production de déchets, ...

Pendant toute la durée des travaux, **des mesures seront prises pour minimiser les impacts** des travaux en termes de pollution :

- **Un plan d'installation du chantier** sera établi de façon à prévoir les modalités d'amenée du matériel, le nettoyage en fin de travaux, etc. ;
- **Les déchets de chantiers seront gérés en temps réel et aucun stockage de longue durée n'aura lieu sur le site.** Les déchets seront dirigés vers des centres de gestion appropriés à leur nature ;
- **Aucun stockage d'hydrocarbures** ne sera réalisé sur le site ;
- **Les produits de vidange** seront recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées ;

- *Les matériels, matériaux et engins utilisés seront **stockés en dehors des axes d'écoulement** situés à l'intérieur du périmètre du projet ;*
- *Prévention contre l'érosion des terrains décapés ;*
- ***Veiller à la propreté du chantier ;***
- ***Aménagements de dispositifs destinés à tamponner et décanter les eaux de ruissellement des pistes et des zones de terrassement, aux points bas avant rejet dans les cours d'eau ;***
- *Les **aires de lavage et d'entretien des engins, les stockages divers** (matériaux, hydrocarbures, ...) et les installations nécessitées par le chantier seront situés **en dehors des zones sensibles** ;*
- ***Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins seront réalisés sur des emplacements spécifiques** : plate-forme étanche avec recueil des eaux*

S'agissant d'un chantier mobile, ces secteurs seront définis pendant la période de préparation et validés par le coordinateur de sécurité et de protection de la santé (SPS). Des consignes de sécurité liées au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses seront définies.

*La prise en compte de toutes ces précautions passera notamment par **l'information du personnel de chantier et par un suivi de la tenue de ces objectifs tout au long des travaux.***

*Dans un souci de recherche du moindre impact, l'ensemble des travaux sera **limité dans le temps et réalisé en dehors des périodes pluvieuses**. Aussi, pendant la durée des travaux, un suivi particulier des conditions météorologiques devra être prévu par l'entreprise en charge de la réalisation des ouvrages. Celle-ci devra prendre toutes les précautions nécessaires pour aménager le chantier dans le cas où de fortes pluies ou des orages seraient prévus et ce, afin d'éviter tous impacts négatifs sur le milieu naturel.*

Au regard de l'ensemble des mesures imposées aux entreprises lors de l'installation de la canalisation d'eau potable, les travaux envisagés seront donc sans incidences sur la qualité de l'eau captée au niveau de Pont Scoul.

1.4. Appréciation du commissaire enquêteur

Les mesures énoncées dans l'étude d'impact et dans le mémoire en réponse sont très complètes.

Elles prennent en compte les impacts sur les zones humides et expliquent de façon technique et détaillée comment ces travaux seront réalisés (largeur limitée à 8m, limitation des circulations, matériel de travaux publics, respect des horizons du sol, bouchon d'argile...). De même le MO précise qu'un soin particulier sera apporté durant la phase chantier particulièrement pour éviter les pollutions dues aux hydrocarbures.

2. ANALYSE DU MEMOIRE EN REPONSE DU MO AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2.1. Bilan des observations

Deux registres ont été déposés, un en mairie de Camlez, un deuxième en mairie de Plouguiel.

Le bilan des observations est particulièrement maigre !

Le registre ce Plouguiel est resté désespérément vierge et le registre de Camlez ne comporte qu'une seule observation.

Je la reprends intégralement ci-dessous, elle a été déposée par le 1^{er} adjoint, a priori en fin d'enquête avec la mention "pour le maire empêché".

Le maire avec ses 2 adjoints avait évoqué ces sujets en ma présence le 14 février et commencé à rédiger une note, elle n'a pas été jointe au registre mais les dires de son 1^{er} adjoint reprennent ses propos.

<p>La municipalité de Camlez demande une remise en état, comme actuellement et dans son intégralité, de la voie communale VC 35, allant de Eberlen à Bengonan.</p> <p>De même pour le chemin communal CR 8 du Luzuron dans son intégralité aux limites de la commune. (hors Plouguiel)</p> <p>Il est également proposé de contacter les propriétaires riverains de ce chemin afin que les travaux ne dégradent leurs</p>	<p>propriétés situées de part et d'autre de ce chemin qui pourrait s'avérer étroit lors du passage des engins entre les deux propriétés riveraines, notamment Monsieur D'MAHONY Benoît, propriétaire des manoirs du Luzuron.</p> <p>De l'autre côté de ce chemin, des gros rochers protégeraient les fondations de la propriété, mais il serait préférable de ne pas les déstabiliser. - Par le maire empêché.</p> <p>le premier adjoint <i>[Signature]</i></p>
--	---

2.2. Questionnement du commissaire enquêteur

2.2.1. Réfection voie communale VC 35 entre Kerlen et Kergonan. (question de Mr Cabel 1er adjoint)

L'interrogation de la municipalité de Camlez est légitime même si l'état de la voie communale n'est pas parfait, cette interrogation mérite une réponse adaptée. L'emprise de la conduite étant sur l'ensemble du chemin il importe que la réfection porte sur la totalité.



Réponse du Maitre d'ouvrage :

"Concernant la réfection de la voie communale 21 sur la commune de Camlez : une réunion préalable a eu lieu entre la mairie et le maître d'œuvre. La conduite passera en majeure partie sur l'accotement de la voie côté sud. Néanmoins, un état des lieux préalable et contradictoire avec la commune sera fait avant le chantier et un constat après travaux sera également fait contradictoirement avec la commune. En fonction de l'état de dégradation, tout ou partie de la voie pourra être reprise dans le cadre du marché d'interconnexion. La quantité est par ailleurs prévue au présent marché en émulsion tricouche."

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du Maitre d'Ouvrage. Je considère en effet que l'état des lieux préalable avec les représentants de la commune et la réfection en tricouche de cette voirie est acceptable.

2.2.2. Réfection du Chemin communal CR 38 du Luzuron. (question de Mr Cabel 1er adjoint complété des interrogations du commissaire enquêteur)



Cette partie est la plus problématique du projet; en effet elle se situe sur un chemin de randonnée qui reste typique dans le paysage des chemins bretons. Ce chemin est étroit, bordé de talus boisés, en limite sud d'un manoir, visible de ce chemin. Dans la partie EST, il est non seulement très pentu mais de plus très étroit. La nature des talus et murs de clôture rajoute un cachet à ce passage.

L'utilisation de véritables engins de terrassement sera problématique de même que le creusement en zone rocheuse d'une tranchée de 1,50m.

Je demande au Maitre d'ouvrage de:

- justifier le choix du passage à cet endroit,
- démontrer la faisabilité technique avec des engins appropriés,
- définir les mesures de réhabilitation après passage d'engins,
- préciser les mesures pour éviter le ravinement dû aux eaux de ruissellement. La présence, en partie basse du talweg, du ruisseau de Luzuron montre la présence d'écoulements, de même en remontant vers le lieu dit "Petit Paris" on note un abreuvoir et un puits qui font partie du "petit patrimoine".
- préciser les précautions prises pour assurer la stabilité des murs de clôture, en particulier au sud du chemin.
- confirmer que ces dispositions sont intégrées au marché de travaux.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

"Le tracé se justifie pour plusieurs raisons. C'est le meilleur tracé technico-économique à la fois le plus court en terme de tracé et présentant le moins de contraintes. Le longement de la voie communale limite fortement le passage à travers champs. De plus, cela réduit fortement le linéaire par rapport au tracé initialement envisagé plus au nord qui était de 800 mètres plus long. La proposition faite par le commissaire enquêteur bien que présentant le même linéaire que la solution retenue souffre de 2 points : le passage à travers champs est plus conséquent que la solution retenue (700 mètres soit un surcoût en indemnisation pour le maître d'ouvrage). En outre, la traversée du cours d'eau se fait sur des zones référencées en espace boisé classé et sous domaine privé. La faisabilité technique du passage dans le chemin à proximité du cours d'eau est avérée. A la place d'utiliser des pelles à chenilles, les entreprises utiliseront des pelles à pneus. Par ailleurs, ce point a été confirmé par l'ensemble des entreprises qui ont répondu à l'appel d'offre et qui ont toutes proposé l'usage de tels engins. De plus, afin de réduire l'impact le long de ce chemin de randonnée la conduite sera enterrée moins profondément (couverture de 50cm et profondeur de tranchée de 1 m contre 1.60m de tranchée pour le reste du chantier). Après passage des engins, le chemin sera remis en l'état avec une réfection empierrée le long de ce dernier. Les talus, arbres et clôtures ne seront pas endommagés pendant les travaux. En mesure de protection complémentaire, la clôture au sud du chemin sera protégée par une plaque acier étayée. Pour que ce qui concerne les ravinements dus aux ruissellements : ce point est déjà prévu dans le marché par la mise en place ponctuellement (tous les 100m) de bouchons d'argile. Ces points sont prévus au marché à deux endroits : le dossier d'étude d'impact est une pièce annexe et contractuelle au dossier de consultation d'une part. Et d'autre part, les bouchons d'argile font l'objet d'une ligne spécifique au bordereau des prix en tant que matériaux d'apport pour le remblaiement des tranchées. Nous vous confirmons donc que l'ensemble de ces mesures sont intégrés au présent marché travaux."

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du Maître d'Ouvrage.

La justification technico-économique, l'évitement d'une zone boisée classée sur domaine privé, la faisabilité technique avec des engins de chantier adaptés, la diminution de la profondeur de tranchée, le recouvrement en matériaux adéquats pour éviter le ravinement, la confirmation de la mise en place de bouchons d'argile, la préservation des arbres et talus et surtout l'intégration de toutes ces mesures au marché travaux sont de nature à limiter les impacts sur ce site.

2.2.3. Accord préalable avec tous les propriétaires concernés par le passage de la canalisation.

Par mail du 12 février vous m'avez précisé, suite à ma demande, les noms des propriétaires qui ont signé la convention de passage de la canalisation.

Sur les 27 parcelles traversées:

- Trois parcelles appartiennent à des personnes décédées. (Parcelle 79 et 101 section ZD01 sur Camlez et 89a-ZL01.
- Une parcelle n'est pas attribuée 87a-ZC01 Camlez (personne non trouvée)
- Cinq parcelles n'ont pour l'instant pas reçu un aval de leur propriétaire.

Je demande que le tableau fourni soit complété et que les conventions des propriétaires des 5 dernières parcelles me soient transmises.

Le maître d'ouvrage a transmis au commissaire enquêteur un tableau interne confirmant que l'ensemble des propriétaires a signé la convention. En ce qui concerne les propriétaires décédés, la signature est actuellement chez les notaires.

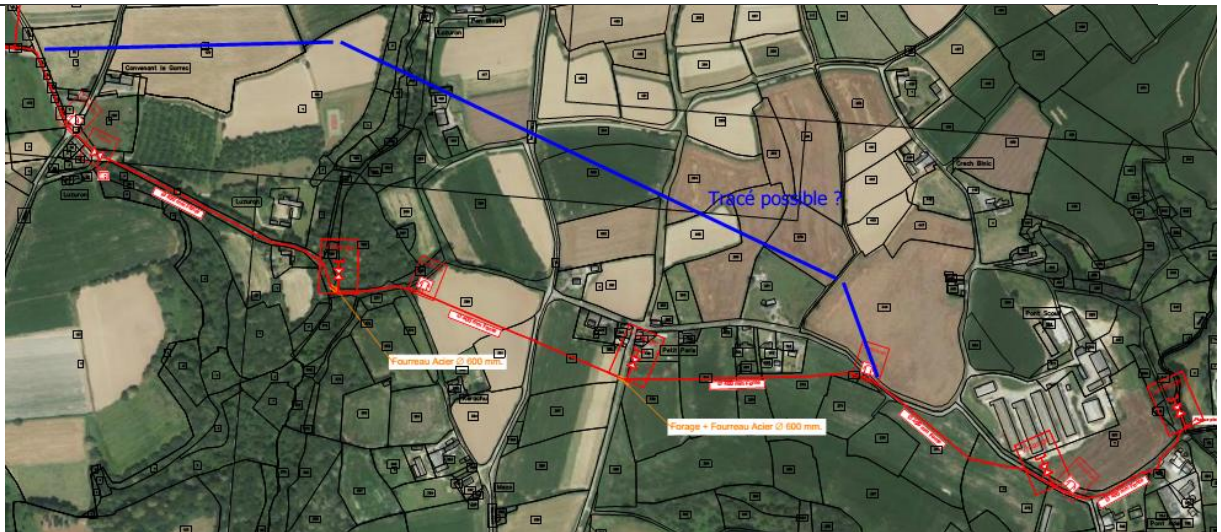
Appréciation du commissaire enquêteur :

Je confirme que ce tableau interne au bureau d'étude de Maitrise d'œuvre démontre que toutes les mesures pour prévenir et indemniser les propriétaires et les exploitants ont été prises et validées par ces mêmes propriétaires et exploitants.

2.2.4. Choix de ce parcours.

Par mail du 12 février vous m'avez indiqué: " *l'autre option de tracé avait été étudiée par la DDA qui avait procédé aux études préliminaires. Le tracé partait beaucoup plus au nord ce qui augmentait le linéaire d'environ 800 mètres. Avec un coût ratio de 225 € le mètre linéaire, le surcoût de ce tracé n'était évidemment pas la meilleure solution technico-économique pour le maître d'ouvrage*".

Pourquoi le tracé ne passe-t-il pas simplement au nord du manoir du Luzuron ?



Un autre tracé esquissé en bleu permettrait de ne passer qu'à travers champ, sans emprunter le chemin du Luzuron et ne semble pas être beaucoup plus long. Cette possibilité éviterait toutes les suggestions techniques d'un passage en zone délicate.

Réponse du Maître d'ouvrage au point 2.2.2 en page 9 de ce document.

2.2.5. Réunion publique des propriétaires

Dans la phase d'étude vous avez rencontré les propriétaires des parcelles au cours d'une réunion publique.

Pouvez-vous me confirmer la date et joindre le Compte Rendu de cette réunion à votre mémoire en réponse ?

Réponse du Maître d'ouvrage :

" La réunion publique a eu lieu en date du 1^{er} juillet 2015 en mairie de Camlez. Vous trouverez en pièce jointe le support de présentation illustré en réunion qui a été complété des remarques faites lors de cette dernière. "

Cette réunion a en fait eu lieu le **1^{er} juillet 2016** en mairie de Camlez

Après renseignement, aucun compte rendu de cette réunion n'a été fait, je ne dispose donc pas des remarques.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du Maître d'Ouvrage qui précise que les remarques faites lors de la réunion ont été intégrées au support de présentation présenté lors de la réunion publique (Annexe 8).

3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2016, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre de la déclaration d'utilité publique pour servitude de passage et au titre du code de l'environnement concernant la demande présentée par le syndicat d'alimentation en eau potable (SDAEP) des Côtes d'Armor pour permettre la pose de canalisation (interconnexion d'eau potable) entre Le Rhun sur la commune de Camlez et "Pont Scoul" sur la commune de Plouguiel.
- Vu les avis au public par voie de presse et l'accomplissement des formalités d'affichage faisant connaître l'ouverture de l'enquête prescrite par l'arrêté préfectoral,
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique
- Vu l'avis de l'autorité environnementale,
- Vu le mémoire en réponse à l'autorité environnementale,
- Vu le PV d'enquête,
- Vu le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage au PV d'enquête
- Vu le tableau comprenant la liste des propriétaires de parcelles concernées par le projet
- Vu la présentation faite aux propriétaires faite le 1^{er} juillet 2016

3.1. CONCLUSIONS MOTIVEES sur l'utilité publique de la servitude de passage

Estimant que :

- La mission première du SDAEP est de sécuriser l'alimentation en eau potable,
- La vulnérabilité du secteur Nord Ouest Trégor est avérée,
- Les intérêts des propriétaires et exploitants impactés par cette conduite sont pris en compte: les conventions de passage ont été signées par l'ensemble des propriétaires, hormis les propriétaires décédés pour lesquels l'information a été donnée aux notaires concernés par la succession,
- Les impacts sont réduits et se résument surtout à la phase travaux qui est temporaire,
- Ce projet est d'intérêt général pour l'ensemble de la population des Cotes d'Armor qui pourrait être impactée par des défaillances ponctuelles du réseau,
- La concertation a été réalisée lors d'une réunion publique en mairie de Camlez avec les propriétaires le 1^{er} juillet 2016,
- Le choix du tracé a été réalisé sur un concept de moindre impact, les travaux et la canalisation respecte le périmètre de captage du Pont Scoul,
- Le coût du projet est raisonnable au vu du service rendu à la population.

Le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** sans réserves à la création de la servitude de passage nécessaire au projet de pose d'une canalisation d'eau potable d'un diamètre 500 mm et d'un tuyau PE32 pour la mise en place d'un réseau de fibre optique permettant la communication entre les différents points de livraison sur une longueur de 5,5 km par le SDAEP des Côtes d'Armor sur les communes de CAMLEZ et PLOUGUIEL et à la création d'une servitude de passage, tel qu'il est prévu au dossier d'enquête.

3.2. CONCLUSIONS MOTIVEES sur le projet d'interconnexion d'eau potable entre le Rhun (Camlez) et Pont Scoul (Plouguiel)

Estimant que :

- La protection des milieux traversés est prise en compte dans les réponses du Maitre d'ouvrage à l'autorité environnementale et au Commissaire enquêteur,
- La méthodologie des travaux permettra de limiter les impacts particulièrement sur le secteur sensible du Luzuron par l'utilisation d'engins légers adaptés à la configuration des lieux, Le Maitre d'Ouvrage s'est engagé à mettre en œuvre des mesures de protection supplémentaires pour le passage dans le chemin de randonnée à proximité du manoir de Luzuron prenant en compte la fragilité de ce chemin ancien à conserver en bon état,
- Le MO s'est engagé à réaliser un état des lieux du chemin VC 35 de la commune de Camlez avant travaux et a prévu une réfection en « tricouche » en accord avec la commune,
- La traversée des Zones Humides fera l'objet d'un traitement adapté, les impacts seront limités essentiellement à la période de travaux.

Le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** sans réserves au projet relatif à pose d'une canalisation d'eau potable d'un diamètre 500 mm et d'un tuyau PE32 pour la mise en place d'un réseau de fibre optique permettant la communication entre les différents points de livraison sur une longueur de 5,5 km par le SDAEP des Côtes d'Armor sur les communes de CAMLEZ et PLOUGUIEL et à la création d'une servitude de passage.

A ETABLES-SUR-MER, le 14 avril 2017
Le commissaire enquêteur

Jacques DUMORTIER

